



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-198 du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	4
Décret présidentiel n° 14-199 du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	4
Décret exécutif n° 14-197 du 9 Ramadhan 1435 correspondant au 7 juillet 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	5
Décret exécutif n° 14-200 du 11 Ramadhan 1435 correspondant au 9 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Boughezoul / Djelfa.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Tizi-Ouzou.....	6
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.....	6
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.....	6
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	6
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin à des fonctions à l'université de Jijel.....	7
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture.....	7
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre national algérien « Mahieddine Bachtarzi ».....	7
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Bouira.....	7
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Jijel.....	7
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Sétif 2.....	8
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Guelma.....	8
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Constantine 1...	8
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Constantine 2...	8
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Constantine 3...	8
Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Bordj Bou Arréridj...	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobile et des appareilleurs au titre des services extérieurs du Trésor.....	9
--	---

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 19 Ramadhan 1434 correspondant au 28 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au sein de l'office central de répression de la corruption.....	10
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée, pour la promotion aux grades de professeur de l'école primaire et de professeur de l'enseignement moyen.....	11
---	----

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013 fixant la classification de l'institut national spécialisé de formation professionnelle et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	26
--	----

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des relations avec le Parlement.....	29
---	----

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1434 correspondant au 27 février 2013 modifiant l'arrêté du 29 Joumada Ethania 1432 correspondant au 1er juin 2011 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.....	30
--	----

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1434 correspondant au 27 février 2013 modifiant l'arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.....	30
---	----

Arrêté du 21 Rajab 1435 correspondant au 21 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.....	30
---	----

Arrêtés du 21 Rajab 1435 correspondant au 21 mai 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs	31
---	----

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.....	31
--	----

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.....	32
--	----

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.....	32
--	----

Arrêté du 7 Joumada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.....	32
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-198 du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-34 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au Premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de un milliard cinq cent deux millions de dinars (1.502.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 44-96 « Provision en vue de subventions pour exécution des sujétions de service public (EPIC) ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de un milliard cinq cent deux millions de dinars (1.502.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 44-01 « Contribution à la résidence d'Etat du Sahel ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-199 du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-47 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de soixante-quinze millions sept cent soixante-huit mille dinars (75.768.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de soixante-quinze millions sept cent soixante-huit mille dinars (75.768.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et au chapitre n° 34-90 « Administration centrale — Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 14-197 du 9 Ramadhan 1435 correspondant au 7 juillet 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de quatre milliards quatre-vingt-quatorze millions de dinars (4.094.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et au chapitre n° 37-15 « Services déconcentrés de l'Etat — Elections ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de quatre milliards quatre-vingt-quatorze millions de dinars (4.094.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et au chapitre n° 37-05 « Administrations centrale — Elections ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1435 correspondant au 7 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-200 du 11 Ramadhan 1435 correspondant au 9 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Boughezoul / Djelfa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n°14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Boughezoul / Djelfa, et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus, qui représentent une superficie totale de quatre cent quinze (415) hectares, quarante-quatre (44) ares et soixante-seize (76) centiares, sont situés sur le territoire de la wilaya de Djelfa et répartis comme suit :

- commune de Benhar : Superficie 797 794 m² ;
- commune de Ain Oussera : Superficie 533 112 m² ;
- commune de Bouira Lahdab : Superficie 422 080 m² ;
- commune de Hassi Bahbah : Superficie 772 654 m² ;
- commune de Ain Maâbed : Superficie 923 772 m² ;
- commune de Djelfa : Superficie 705 064 m² ;

La délimitation des terrains objet d'expropriation, pour la réalisation de cette ligne ferroviaire, est celle définie conformément au plan et au tableau des coordonnées géodésiques système (W.G.S 84) de l'emprise, annexés à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Boughezoul / Djelfa, et porte sur :

— les terrassements généraux : 4 052 778 m³ en remblai et 1 768 839 m³ en déblai ;

— la pose de la voie ferrée ;

— la réalisation des ouvrages d'art : cinq (5) viaducs, dix (10) passages inférieurs et vingt (20) passages supérieurs ;

— la réalisation de cinq (5) gares ;

— la fourniture et la pose réalisation des installations fixes de signalisation et de télécommunication.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération de la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Boughezoul / Djelfa doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Ramadhan 1435 correspondant au 9 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Tizi-Ouzou.

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, il est mis fin à compter du 20 octobre 2013 aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Tizi-Ouzou, exercées par M. Abderrahmane Rahmani.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, il est mis fin à compter du 8 novembre 2011 aux fonctions de président du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, exercées par M. Mohamed Mouloud Bendali, décédé.

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts aux wilayas, suivantes exercées par MM. :

— Terzi Chaib, à la wilaya de Laghouat ;

— Bouziane Rahmouni, à la wilaya de Tiaret, admis à la retraite ;

— Mohamed Kheïdri, à la wilaya de Tipaza, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mme, Mlle et M. :

— Hadda Ouahida Sail, sous-directrice des agréments, de contrôle et des équivalences, à compter du 30 janvier 2013, pour suppression de structure ;

— Abdellah Bouzennoun, sous-directeur des échanges inter-universitaires, à compter du 30 janvier 2013 pour suppression de structure ;

— Samira Groiez, sous-directrice des infrastructures de recherche à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin à
des fonctions à l'université de Jijel.**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, il est mis fin à des fonctions à l'université de Jijel, exercées par MM. :

— Abdelfettah Belafrites, vice-recteur chargé de l'animation et de la promotion de la recherche scientifique, des relations extérieures et de la coopération ;

— Tahar Belaïouar, doyen de la faculté des lettres et des langues et des sciences sociales ;

— Essaid Leghouchi, doyen de la faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux
fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au
ministère de la culture.**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, il est mis fin à compter du 22 décembre 2013 aux fonctions de chargé d'études et de synthèse chargé du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de la culture, exercées par M. Mahrez Afroun, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux
fonctions du directeur du théâtre national
algérien « Mahieddine Bachtarzi ».**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, il est mis fin à compter du 5 janvier 2014 aux fonctions de directeur du théâtre national algérien « Mahieddine Bachtarzi », exercées par M. M'Hamed Benguettaf, décédé.

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 portant
nomination à l'université de Bouira.**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, sont nommés à l'université de Bouira MM. :

— Djamal Dine Boushaki, secrétaire général ;

— Mohamed Aissaoui, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, de la formation continue et des diplômes et de la formation supérieure de graduation ;

— Mohamed Chibane, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;

— Noureddine Abdelbaki, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques ;

— Rachid Bouksani, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;

— Ahcène Arbaoui, doyen de la faculté des sciences et des sciences appliquées ;

— fatah zouggaghe, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre ;

— Mohamed Serour, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques ;

— Mohamed Djellaoui, doyen de la faculté des lettres et des langues.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 portant
nomination à l'université de Jijel.**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, sont nommés à l'université de Jijel MM. :

— Abdelfettah Belafrites, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;

— Essaid Leghouchi, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie ;

— Tahar Belaïouar, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales.

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 portant
nomination à l'université de Sétif 2.**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, sont nommés à l'université de Sétif 2 Mme et MM. :

— Abdelghani Bara, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue, des diplômés et de la formation supérieure de graduation ;

— Youcef Aïbeche, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;

— Naouel Abdellatif, vice-recteur chargée des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques ;

Salah Eddine Zaral, doyen de la faculté des lettres et des langues ;

— Mohamed Tahar Belaïssaoui, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 portant
nomination à l'université de Guelma.**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, sont nommés à l'université de Guelma MM. :

— Rachid Hamdi, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques ;

— Louendi Fatmi, doyen de la faculté des sciences et de la technologie ;

— Athmane Meddour, doyen de la faculté des mathématiques et de l'informatique et des sciences de la matière ;

— Omar Assous, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales ;

— Djamel Eddine Benouareth, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre et de l'univers ;

— Abdelaziz Boumohra, doyen de la faculté des lettres et des langues.

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 portant
nomination à l'université de Constantine 1.**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, sont nommés à l'université de Constantine 1 MM. :

— Mostefa Mimoune, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue, des diplômés et de la formation supérieure de graduation ;

— El Hacene Bererhi, directeur de l'institut des sciences vétérinaires.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 portant
nomination à l'université de Constantine 2.**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, sont nommés à l'université de Constantine 2 MM. :

— Mohamed Cherfia, secrétaire général ;

— Khemici Saâd, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue et des diplômés, et de la formation supérieure de graduation ;

— Hocine Yahiouche, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation ;

— Nadji Benhassine, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques ;

— Mahmoud Boufaïda, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;

— Abdenour Moussaoui, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;

— Hachemi Loukia, doyen de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation ;

— Zaidi Sahnoun, doyen de la faculté des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

— Abdelmalek Bensebti, directeur de l'institut de bibliothéconomie.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 portant
nomination à l'université de Constantine 3.**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, sont nommés à l'université de Constantine 3 Mmes et MM. :

— Nadia Messaci, vice-recteur chargée de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;

— Chaouki Benabbas, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques ;

— Mohammed Bouhelassa, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue et des diplômés, et de la formation supérieure de graduation ;

— Driss Boulkaibet, doyen de la faculté des sciences de l'information, de la communication et de l'audiovisuel ;

— Riadh Bouriche, doyen de la faculté des sciences politiques ;

— Djamila Rouag, doyenne de la faculté d'architecture et d'urbanisme ;

— Abdeslam-Hassen Meniai, doyen de la faculté de génie des procédés pharmaceutiques ;

— Hamza Amireche, directeur de l'institut de gestion des techniques urbaines.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435
correspondant au 1er juillet 2014 portant
nomination à l'université de Bordj Bou Arréridj.**

Par décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014, sont nommés à l'université de Bordj Bou Arréridj Mme et MM. :

— Omar Sahed, secrétaire général ;

— Fatma Saâd Saoud, vice-recteur chargée de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;

— Ibrahim Messaoudene, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation ;

— Farid Bouttout, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, de la formation continue, des diplômés et de la formation supérieure de graduation ;

— Larbi Selmani, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques ;

— Djamel Boubetra, doyen de la faculté des sciences et de la technologie ;

— Rachid Zerouati, doyen de la faculté des sciences sociales et humaines ;

— Ali Benouadah, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre et de l'univers ;

— Samir Akhrouf, doyen de la faculté des mathématiques et de l'informatique.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1434
correspondant au 4 juillet 2013 fixant le nombre
de postes supérieurs des ouvriers professionnels,
des conducteurs d'automobiles et des appariteurs
au titre des services extérieurs du Trésor.**

Le secrétaire général du Gouvernement ;

Le ministre des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciare aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre des services extérieurs du Trésor est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef d'atelier	13
Chef magasinier	13

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs de chef d'atelier et de chef magasinier est réparti à un (1) poste au niveau de chaque direction régionale du Trésor.

Art. 3. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fiat à Alger, le 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013.

Pour le ministre des finances	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
<i>Le secrétaire général</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique</i>
Miloud BOUTEBBA	Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 19 Ramadhan 1434 correspondant au 28 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au sein de l'office central de répression de la corruption.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office central de répression de la corruption ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office central de répression de la corruption conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
Agent de service de niveau 1	3	—	—	—	3		
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2		
Agent de service de niveau 2	1	—	—	—	1		
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Total général	15	—	—	—	15		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1434 correspondant au 28 juillet 2013.

Pour le ministre
des finances

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

Le secrétaire général

*Le directeur général de la
fonction publique*

Miloud BOUTEBBA

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée, pour la promotion aux grades de professeur de l'école primaire et de professeur de l'enseignement moyen.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 90-150 du 26 mai 1990 portant création de centres de formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale, notamment ses articles 44 et 57 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 44 et 57 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée, pour la promotion aux grades de professeur de l'école primaire et de professeur de l'enseignement moyen.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée citée à l'article 1er ci-dessus, est ouvert aux maîtres de l'école primaire et les professeurs d'enseignement fondamental remplissant les conditions prévues aux articles 44 et 57 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, qui précise notamment :

- le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation spécialisée, fixé dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de la formation, adopté au titre de l'année considérée ;
- la durée de la formation spécialisée ;
- la date du début de la formation spécialisée ;
- l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation spécialisée.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté cité à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la direction générale de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les services compétents du ministère chargé de l'éducation nationale informent les fonctionnaires concernés de la date du début de la formation spécialisée, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, le cas échéant, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'admission à la formation.

Art. 7. — La formation spécialisée est assurée par l'université de la formation continue.

Art. 8. — La formation spécialisée est organisée sous forme alternée et à distance, et comprend des cours théoriques dispensés par le biais d'une plate-forme d'enseignement, des conférences et séminaires, entrecoupés par des regroupements de formation.

Art. 9. — La durée de la formation spécialisée pour les grades suscités, est fixée à une (1) année.

Art. 10. — Les programmes de la formation spécialisée pour les grades cités ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.

Les contenus des programmes de la formation spécialisée sont détaillés par le conseil scientifique de l'établissement public de formation concerné.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi de la formation spécialisée sont assurés par les enseignants de l'établissement de formation concerné et/ou les personnels d'enseignement et d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale

Art. 12. — Les fonctionnaires en formation pour les grades de professeur de l'école primaire et de professeur d'enseignement moyen, effectuent un stage pratique d'une durée de deux (2) mois au niveau des établissements publics d'éducation et d'enseignement à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.

L'évaluation du stage pratique s'effectue par le personnel d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 13. — Au terme du cycle de la formation, les fonctionnaires doivent élaborer un mémoire de fin de formation portant sur un sujet en rapport avec le programme de la formation.

Art. 14. — La présence aux regroupements programmés est obligatoire pour les fonctionnaires en formation. Est exclu du cycle de formation, tout fonctionnaire dont les absences représentent un tiers (1/3) du nombre des regroupements.

Art. 15. — La moyenne générale d'admission définitive doit être égale ou supérieure à 10/20 et déterminée comme suit :

1- la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient (3) et comprend :

- * la moyenne des notes des activités de chaque module ;
- * la note d'utilisation de la plate-forme d'enseignement ;
- * la note du stage pratique.

2- la moyenne des épreuves écrites, coefficient (3) et comprend :

* le total des notes obtenues pour l'ensemble des modules enseignés divisé par le total des coefficients ;

3- la note de mémoire de fin de formation ; coefficient (6).

Art. 16. — Sont déclarés admis définitivement à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation citée à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de la formation, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 18. — Le jury de fin de formation est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation.

Art. 19. — Les fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont promus, selon le cas, dans le grade de professeur de l'école primaire ou dans le grade de professeur d'enseignement moyen.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre de l'éducation
nationale
Abdellatif
BABA AHMED

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
Mohamed MEBARKI

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

**Programme de formation spécialisée pour la promotion au grade de
professeur de l'école primaire**

1-1- Spécialité : Langue Arabe.

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N ^{os}	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Grammaire et conjugaison	Le mot et la parole La phrase arabe : sa définition , ses segments et son analyse grammaticale le mot : ses parties et sa structure l'analyse grammaticale et la construction	42	78	120	2
2	<i>Curricula</i> de l'enseignement et évaluation pédagogique	introduction aux <i>curricula</i> de l'enseignement Les formes d'organisation du <i>curriculum</i> Les types de <i>curricula</i> objectifs didactiques Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux-cognitifs La gestion de la classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques L'utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 1 (suite)

1-2- Spécialité : Français.

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N ^{os}	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Syntaxe	Les types de phrases Les formes de phrases Les constituants de la phrase La phrase simple et la phrase complexe La juxtaposition et la subordination La concordance des temps	42	78	120	2
2	<i>Curricula</i> de l'enseignement et évaluation pédagogique	L'enseignement de la grammaire L'enseignement du vocabulaire La compétence de l'oral La compétence de l'écrit L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

Annexe 2

Programme de formation spécialisée pour la promotion au grade de professeur d'enseignement moyen

2-1- Spécialité : Mathématiques

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N ^{os}	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	L'analyse mathématique	Propriétés de la droite réelle Suites numériques Les fonctions réelles à une seule variante les fonctions usuelles les fonctions dérivables	42	78	120	2
2	Curricula de l'enseignement et évaluation pédagogique	Développement des programmes d'enseignement du point de vue de la transposition didactique Les apprentissages, les erreurs et les concepts Applications diverses Didactique des mathématiques L'approche par les compétences L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-2- Spécialité : Sciences de la physique et de la technologie.

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Introduction à la mécanique	Mémoire de mathématiques Cinétique du point Principes physiques de déplacement d'un point Lois de Kepler Travail et puissance L'énergie cinétique et énergie potentielle Travaux pratiques	42	78	120	2
2	<i>Curricula</i> de l'enseignement et évaluation pédagogique	Didactique de la physique Didactique de la chimie Les obstacles épistémologiques en chimie Place et rôle de l'expérimentation dans l'enseignement de la chimie L'évaluation en chimie Partie expérimentale L'approche par les compétences Evaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (construction des questions, construction des compositions, construction des examens officiels) Grilles de correction et d'évaluation.	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques.	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-3- Spécialité : Sciences naturelles

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N ^{os}	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Production animale	Définition de la production animale Elevage de lapins Aviculture Elevage du bétail Alimentation des ovins Apiculture	42	78	120	2
2	Didactique des sciences naturelles et évaluation pédagogique	Les objectifs de l'enseignement des sciences naturelles La planification dans l'enseignement des sciences naturelles La maîtrise de la matière scientifique par l'enseignant Recensement des acquis Formulation des objectifs dans l'enseignement des sciences naturelles Les méthodes d'enseignement des sciences naturelles Les moyens didactiques Evaluation du processus d'enseignement/apprentissage L'approche par les compétences L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation .	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de la classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques et numériques.	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-4- Spécialité : Littérature Arabe

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Rhétorique arabe	Introduction générale Rhétorique générale Science de la sémantique Science de l'éloquence	42	78	120	2
2	<i>Curricula</i> de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction aux <i>curricula</i> de l'enseignement Les formes d'organisation du <i>curriculum</i> Les types de <i>curricula</i> Objectifs didactiques Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-5- Spécialité : Sciences sociales

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N ^{os}	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Maghreb islamique	El feth islamique des pays du Maghreb El feth de l'Andalousie Etapas de la gouvernance musulmane en Andalousie La dynastie des omeyyades en Andalousie Emergence des Etats indépendants au Maghreb islamique L'Etat Rustumiya L'Etat des Idrissides L'Etat Fatimide au Maghreb L'Etat Almoravides L'Etat Almouahade L'Etat Hafside L'Etat de Bani Marine	42	78	120	2
2	Curricula de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction à la didactique d'enseignement Les formes d'organisation de la didactique Les types de <i>curricula</i> Les objectifs d'enseignements Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction à la psychopédagogie La psychopédagogie de l'enseignement Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-6- Spécialité : Langue tamazight

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N ^{os}	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Grammaire et conjugaison	La phrase amazighe : sa définition , ses segments et son analyse grammaticale le mot : ses parties et sa structure analyse grammaticale et construction	42	78	120	2
2	<i>Curricula</i> de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction aux <i>curricula</i> de l'enseignement Les formes d'organisation des <i>curricula</i> Les types des <i>curricula</i> objectifs didactiques Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-7- Spécialité : Education artistique et plastique

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N ^{os}	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Techniques de l'animation artistique	Histoire de l'art Les tendances artistiques Les techniques artistiques	42	78	120	2
2	Curricula de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction aux <i>curricula</i> de l'enseignement Les formes d'organisation du <i>curriculum</i> Les types de <i>curricula</i> Objectifs d'apprentissage Les subdivisions du processus d'apprentissage L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques.	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-8- Spécialité : Education artistique musicale

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N ^{os}	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Techniques de l'animation musicale	Historique de la musique Les formes et les notes musicales Définition et types des instruments de musique	42	78	120	2
2	Curricula de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction aux <i>curricula</i> de l'enseignement Les formes d'organisation du <i>curriculum</i> Les Types de <i>curricula</i> Objectifs didactiques Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-9- Spécialité : Education physique

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N ^{os}	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Education physique et sportive	Historique du sport Théorie des activités de l'éducation physique et sportive La pratique du sport collectif La pratique du sport individuel	42	78	120	2
2	Curricula de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction aux <i>curricula</i> de l'enseignement Les formes d'organisation du <i>curriculum</i> Les types de <i>curricula</i> Objectifs didactiques Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation pour l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-10- Spécialité : Français.

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Littérature française	Le moyen âge Le XVII ^e siècle Le XVIII ^e siècle (le grand siècle) La poésie (en vers et en prose) Le roman La nouvelle	42	78	120	2
2	Didactique de la langue française et évaluation pédagogique	La didactique : définitions Les concepts fondamentaux de la didactique Les notions fondamentales de la didactique des langues Les méthodologies L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de composition, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie Psychologie de l'apprentissage (le processus d'enseignement/apprentissage) La psychologie de l'adolescence Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de la classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques et numériques.	21	19	40	1
Volume horaire total			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-11- Spécialité : Anglais.

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N ^{os}	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Syntaxe	The parts of speech Word categories Word functions Nouns Pronouns	42	78	120	2
2	Pedagogical Trends and Educational Systems	Introduction to pedagogical trends and educational systems. Types of educational philosophy Concepts related educational philosophy Plato on education Evolution of the Educational theories - during the middle ages Education during the european renaissance 18th century romanticism and education Current trends of educational philosophy 20th century educational philosophies.	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction to educational psychology adolescence Aspects of adolescent development Approaches to adolescence Motivation and learning Teachers and teaching	42	38	80	1
4	The use of technologies information and communication in teaching	-The meaning of learning - didactic means - the use of logiciel in teaching - the society of knowledge and evolution in teaching - technology of teaching and electronic teaching - open source - the use of internet - the motors of research - the numerical duties - production of numerical and pedagogic document	21	19	40	1
Total du volume horaire			147 h	213 h	360 h	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

**MINISTERE DE LA FORMATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

**Arrêté interministériel du 12 Rajab 1434
correspondant au 22 mai 2013 fixant la
classification de l'institut national spécialisé de
formation professionnelle et les conditions
d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement
professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 de 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaouel 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja
1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions
du ministre de la formation et de l'enseignement
professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429
correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps communs, aux
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430
correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la
formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1433
correspondant au 30 août 2012 fixant l'organisation
interne de l'institut national spécialisé de formation
professionnelle (INSFP) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du
17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la
classification de l'institut national spécialisé de formation
professionnelle (INSFP), ainsi que les conditions d'accès
aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national spécialisé de formation
professionnelle (INSFP), est classé à la catégorie « B »
section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des
postes supérieurs relevant de l'institut national spécialisé
de formation professionnelle (INSFP), ainsi que les
conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément
au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national spécialisé de formation professionnelle	Directeur	B	2	N	502	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique. Administrateur principal au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade (PSFEP2) ou professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade (PSFEP1) justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national spécialisé de formation professionnelle	Directeur (Suite)					Administrateur, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des études et des stages Sous-directeur de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue	B	2	N-1	181	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique. Conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade (PSFEP2) ou professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade (PSFEP1), justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de l'administration et des finances	B	2	N-1	181	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national spécialisé de formation professionnelle	Chef de service technique	B	2	N-2	108	<p>Conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, au moins, titulaire.</p> <p>Conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade (PSFEP2) ou professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade (PSFEP 1) justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service administratif	B	2	N-2	108	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire.</p> <p>Administrateur, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013.

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels

Mohamed MEBARKI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des relations avec le Parlement.

Le ministre des finances,

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des relations avec le Parlement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau des effectifs par emploi, prévu par l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009, susvisé, est modifié et rédigé comme suit : «

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	9	—	—	13	1	200
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2		
Gardien	5	—	—	—	5		
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11		
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Total général	30	9	—	—	39		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le ministre auprès du Premier ministre chargé
de la réforme du service public
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Le ministre des relations
avec le Parlement

Mahmoud KHEDERI

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1434 correspondant au 27 février 2013 modifiant l'arrêté du 29 Joumada Ethania 1432 correspondant au 1er juin 2011 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1434 correspondant au 27 février 2013, le tableau prévu par l'arrêté du 29 Joumada Ethania 1432 correspondant au 1er juin 2011 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, est modifié comme suit :

«

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
(Sans changement)	Mourad Hamdi Abbès Abdelkrim Kachroud (Sans changement)	(Sans changement)	(Sans changement)	(Sans changement)

»

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1434 correspondant au 27 février 2013 modifiant l'arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1434 correspondant au 27 février 2013 le tableau prévu par l'arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement est modifié comme suit :

«

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Mourad Hamdi (Sans changement) (Sans changement)	(Sans changement)

»

Arrêté du 21 Rajab 1435 correspondant au 21 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination de M. Mourad Hamdi, directeur de l'administration générale, au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Hamdi, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

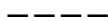
Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1435 correspondant au 21 mai 2014.

Khelil MAHI.



Arrêtés du 21 Rajab 1435 correspondant au 21 mai 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.



Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014 portant nomination de M. Abbes Abdelkrim Kachroud, sous-directeur des personnels, au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abbes Abdelkrim Kachroud, sous-directeur des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1435 correspondant au 21 mai 2014.

Khelil MAHI.

Le ministre des relations avec le parlement,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le parlement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 8 février 2012 portant nomination de M. Mahmoud Safir, sous-directeur des budgets, de la comptabilité et des moyens généraux au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Safir, sous-directeur des budgets, de la comptabilité et des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Le 21 Rajab 1435 correspondant au 21 mai 2014.

Khelil MAHI.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.



Par arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013, l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012, portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'études des plans de projet hôteliers, est modifié comme suit :

«

— Mme Lynda Limane Epouse Khemmar, représentante du ministre chargé des travaux publics, en remplacement de M. Abdelkrim Saggou ;

.....(le reste sans changement)..... »

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.

Par arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme, est modifié comme suit :

«

— Mme Nadia Chaker Epouse Bouabdallah, représentante du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, en remplacement de Mme Hassina Hellal ;

.....(le reste sans changement)..... »

-----★-----

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.

Par arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme, est modifié comme suit :

«

— M. Mohand Said Benmerad, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement, membre, en remplacement de M. Mohamed Seghir Benlahrech.

.....(le reste sans changement)..... »

Arrêté du 7 Joumada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

Par arrêté du 7 Joumada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-47 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages, à la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages :

— M. Noureddine Ahmed Sid, directeur chargé du plan « qualité tourisme et de la régulation » au ministère du tourisme et de l'artisanat, président ;

— M. Abdelhak Namani, directeur chargé de la réglementation, des affaires juridiques et de la documentation au ministère du tourisme et de l'artisanat ;

— Mme. Oum El Kheir Sahli, représentante du ministre chargé des transports ;

— Melle. Lamia Ibazatene, représentante du ministre chargé du commerce ;

— M. Nadir Achour, représentant du ministre chargé des collectivités locales (direction générale de la sûreté nationale) ;

— M. Mourad Medjdoub, représentant du directeur général de l'office national du tourisme ;

— M. Hassen Kaddache, représentant de la fédération nationale des agences de tourisme ;

— M. Bachir Djeribi, représentant du syndicat national des agences de voyages.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.